

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**Adhésion au groupement de commandes de gaz naturel du SIGEIF****EXPOSE DES MOTIFS**

Conformément aux décisions de l'Union européenne, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence. Les collectivités sont éligibles depuis le 1er juillet 2004 et les particuliers depuis juillet 2007.

Les collectivités peuvent organiser elles-mêmes une mise en concurrence pour un, plusieurs ou l'ensemble de leurs sites ou adhérer à un groupement d'achat.

Contrairement à l'électricité, la mise en concurrence est obligatoire pour toute nouvelle souscription à un contrat de fourniture de gaz et la réversibilité est impossible.

Quel que soit le fournisseur de gaz choisi, la qualité du produit livré ne change pas. Il n'y a toujours qu'un seul gestionnaire de réseaux (GRDF) pour assurer la distribution du produit.

Depuis 2004, le SIGEIF (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France) coordonne un groupement de commandes destiné à accompagner les collectivités publiques souhaitant organiser une mise en concurrence pour la fourniture de gaz.

Le Conseil municipal du 17 novembre 2011 a approuvé l'adhésion au groupement de commande correspondant et son acte constitutif élaboré par le SIGEIF.

Suite à la consultation lancée pour la période de juillet 2011 à juin 2014, la majorité de nos contrats de fourniture de gaz naturel a pu être attribué à des conditions sensiblement plus intéressantes en termes de tarif et de services associés que ceux proposés par Suez GDF précédemment.

Le SIGEIF considère que les évolutions techniques et juridiques ainsi que la diversité des besoins des collectivités et établissements publics ayant rejoint ce groupement nécessite qu'un nouvel acte constitutif soit approuvé.

La validation de ce nouvel acte constitutif est indispensable pour le maintien de l'adhésion de la ville d'Ivry-sur-Seine et sa participation à la prochaine consultation que le SIGEIF s'appête à lancer.

La participation financière de la Ville qui s'élève à environ 9 600 € par an sera révisée annuellement conformément à l'acte constitutif de création.

Aussi, je vous propose de confirmer notre adhésion au groupement de commandes du gaz naturel du SIGEIF et d'approuver son nouvel acte constitutif.

Les dépenses en résultant ont été prévues au BP 2013 et seront imputées au budget communal.

P.J. : acte constitutif

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Adhésion au groupement de commandes de gaz naturel du SIGEIF

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code des marchés publics et notamment son article 8-1,

vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

vu sa délibération en date du 17 novembre 2011 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes du SIGEIF pour l'achat de gaz naturel et des services associés,

considérant les évolutions techniques et juridiques ainsi que la diversité des besoins des collectivités et établissements publics ayant rejoint le groupement susvisé,

considérant dès lors qu'il est dans l'intérêt de la ville d'Ivry-sur-Seine d'adhérer au nouveau groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres, et d'approuver un nouvel acte constitutif,

considérant qu'eu égard à son expérience, le SIGEIF entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

vu l'acte constitutif, ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 39 voix pour et 4 abstentions

ARTICLE 1 : PREND ACTE du retrait du SIGEIF du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel dont l'acte constitutif a été approuvé par la délibération du 17 novembre 2011 susvisée.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.

ARTICLE 3 : AUTORISE le versement de la participation financière annuelle fixée par l'article 6 de l'acte constitutif et PRECISE que cette participation sera révisée annuellement, conformément à l'acte constitutif.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 29 AVRIL 2013

RECU EN PREFECTURE

LE 29 AVRIL 2013

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 26 AVRIL 2013